



Acta fabula
Revue des parutions
vol. 19, n° 4, Avril 2018
DOI : <https://doi.org/10.58282/acta.10929>

De censura librorum : quand l'Église condamnait les classiques du xix^e siècle

Arnaud Verret

Jean-Baptiste Amadiou, [La littérature française au xix^e siècle mise à l'Index. Les procédures](#), Paris : Les Éditions du Cerf, 2017, coll. « Cerf Patrimoines », 545 p., EAN 9782204106443.



Pour citer cet article

Arnaud Verret, « *De censura librorum* : quand l'Église condamnait les classiques du xix^e siècle », *Acta fabula*, vol. 19, n° 4, "Notes de lecture", Avril 2018, URL : <https://www.fabula.org/revue/document10929.php>, article mis en ligne le 01 Avril 2018, consulté le 25 Avril 2024, DOI : 10.58282/acta.10929

De censura librorum : quand l'Église condamnait les classiques du xix^e siècle

Arnaud Verret

Le présent ouvrage résulte d'une thèse consacrée à la censure ecclésiastique, intitulée *Index romain et littérature française au xix^e siècle. Les motifs de censure des fictions à la lumière des archives de la Congrégation de l'Index* et soutenue en 2007 en Sorbonne sous la direction d'Antoine Compagnon. Comme l'indique son sous-titre, il correspond à la première partie du travail de doctorat de l'auteur, consacrée aux procédures de l'institution juridique que fut l'Index ; un second livre proposant une lecture des jugements émis par l'Index en tant que forme de critique littéraire doit suivre¹. Ce travail se présente comme une somme volumineuse — surtout si l'on songe au deuxième ouvrage à paraître — et livre un travail approfondi et scrupuleux sur le sujet ainsi que le prouve son appareil critique fourni. Il se compose de trois parties générales d'inégale longueur que deux annexes importantes viennent compléter².

L'Index ou le tribunal de la littérature

Dans son introduction (p. 13-29), Jean-Baptiste Amadieu précise d'abord ce qu'il convient d'appeler « Index ». Ce dernier se définit de trois manières possibles : le catalogue des livres condamnés par l'Église, l'institution du Saint-Siège qui assure l'organisation de ce catalogue ou encore l'ensemble juridique des pratiques propres à l'exercice de la censure ecclésiastique. Dans tous les cas, la prohibition des livres établie n'est pas une censure *stricto sensu* puisque si son usage se veut contraignant, il reste d'ordre spirituel et que, loin de s'appliquer par la force, il repose sur un libre assentiment des personnes. Puis l'auteur contextualise son travail en établissant la liste des œuvres de fiction françaises mises à l'Index entre la Révolution et la réforme léonine de 1897-1900, et il explique pourquoi des écrivains

¹ L'avant-propos donne un rapide aperçu du contenu de ce second ouvrage (p. 11-12).

² L'annexe 1 correspond à la constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, présentée dans son intégralité en version bilingue (p. 463-485). L'annexe 2 présente, sous le même format, les préceptes de l'Index tels qu'édictés par le Concile de Trente et rappelés dans toutes les éditions antérieures à 1900 (p. 487-492). Le premier document, datant de 1753, établissait des prescriptions prudentes pour l'examen et le jugement des livres ; le second, datant de 1564, énumérait dix règles définissant les catégories d'ouvrages proscrits d'office. Ces annexes approfondissent les pages 41-42 et 44-45 de l'ouvrage.

pourtant attendus, tels que Musset, Baudelaire, Rimbaud, Verlaine, n'y figurent pas. Enfin, après avoir explicité les documents d'archive sur lesquels son étude s'appuie — documents souvent lacunaires³ —, il annonce le plan de l'ouvrage.

La première partie, « L'Index avant le xix^e siècle » (p. 31-74), se compose d'un seul chapitre : « La censure ecclésiastique, de l'imprimerie à l'âge romantique ». Elle entend faire remonter le propos jusqu'à la Renaissance pour rappeler comment s'institua l'*Index librorum prohibitorum* et quels en étaient les buts et les moyens, afin de mieux problématiser son action sur le lectorat français du xix^e siècle. S'ajoutant au contrôle de l'imprimerie dont l'expansion dépassa vite l'Église, l'Index se proposa de réglementer la lecture davantage que la publication d'un texte pour protéger la foi et les bonnes mœurs. Institutionnalisé à partir du Concile de Trente, il évolua avec opportunité au cours des siècles jusqu'au Concile de Vatican II qui, sans le supprimer, choisit de lui ôter sa valeur juridique pour renforcer sa valeur morale en accordant une plus grande confiance aux fidèles dans leur usage des moyens de communication. La Congrégation pour l'Index fusionna en 1917 avec le Saint-Office, puis devint en 1965 Congrégation pour la doctrine de la foi. La réforme de Léon XIII permit la publication, à partir de 1900, d'un nouveau catalogue où apparut la clause uniforme *omnes fabulae amatoriae* pour qualifier la plupart des romans concernés⁴.

Succédant à cette présentation générale, la deuxième partie de l'ouvrage est bien plus longue (p. 74-322). Intitulée « Les procédures contre la littérature française au xix^e siècle », elle resserre le propos et suit le plan chronologique de la procédure : chaque chapitre qui la constitue correspond à une des étapes de la mise à l'Index. Ainsi le chapitre 2⁵ prend pour titre « Le point de départ du procès : la plainte ou dénonciation » (p. 77-124), le chapitre 3 « Le *votum* sur l'œuvre » (p. 125-249), le chapitre 4 « Le verdict de mise à l'Index » (p. 251-322). À l'origine de toute instruction se trouve en effet une lettre de dénonciation adressée à la Congrégation de l'Index ou transmise à celle-ci par l'intermédiaire d'une autre institution — la secrétairerie d'État, les nonciatures apostoliques — quand le soupçon ne vient pas de la Congrégation elle-même qui désire soumettre tel auteur à son examen. Dans la plupart des cas, les motivations de cette dénonciation restent inconnues. Puis est rédigé un *votum*, c'est-à-dire un rapport — le terme latin peut se traduire par « avis ». Ce rapport, outre le fait qu'il analyse le texte concerné, propose un jugement et par conséquent un arrêt final qui se résume à trois possibilités : proscrire l'œuvre, la donner à corriger ou abandonner les poursuites. Il est entendu

³ En raison de ces lacunes d'archives et de témoignages, l'auteur rappelle avec honnêteté que sa troisième partie repose sur des hypothèses quant à la réception de l'Index par le grand public.

⁴ Contrairement à ce que laisse entendre la clause, il ne s'agit pas forcément de romans d'amour.

⁵ La numérotation des chapitres court tout au long du livre et non selon les différentes parties qui le composent.

que la critique s'opère non pas à partir d'une lecture personnelle mais bien selon des critères communs à tous les membres de l'institution. Ces derniers respectent d'ailleurs le plus souvent ce premier avis quand s'ensuit la consultation collective d'une congrégation de tous les consultants de l'Index, puis la sentence définitive d'une autre consultation générale des cardinaux, avant l'approbation et la promulgation par le pape.

La troisième partie, « La réception de l'Index au xix^e siècle » (p. 323-452), met en avant la spécificité de la France où le droit coutumier de l'Église autorise le clergé à passer outre les décisions de l'Index. Le chapitre qui la compose s'intéresse à l'évolution de cette particularité, « Du reflux du "gallicanisme" à l'observance de l'Index romain ». *Index non viget in Gallia*, résumait l'adage. Mais à mesure que le siècle progresse, et notamment au tournant des années 1850 où les « ultramontains » remportent une série de querelles, l'Index est mieux perçu sur le territoire national. D'abord vu comme une bizarrerie pittoresque du Vatican, il finit par être un objet de considération et, alors qu'il ne préoccupait auparavant que le milieu ecclésiastique et « quelques fidèles consciencieux et renseignés » (p. 423), il suscite un nouvel intérêt après la promulgation de la constitution *Officiorum ac munerum* sur l'interdiction et la censure des livres en 1897. Par ce texte, Léon XIII rappelle l'obligation d'observer l'Index, au moment où il le réforme. Presque simultanément, Zola en fait le thème central de son livre *Rome* sur les arcanes de l'Église⁶ : le tableau qu'il en dresse permet aussi de le faire mieux connaître tout en figeant son image comme celle d'une machine machiavélique acceptée par une minorité. Dans cette période, l'Index n'est plus seulement un outil de police spirituelle interne au monde ecclésiastique, mais une directive que tout un chacun se doit d'honorer. L'écho qu'il trouva fut cependant restreint au vu de ses ambitions. Il connut son apogée en France au début du xx^e siècle — ce regain d'importance précède un long déclin.

Déroulé des procédures, lumière sur les acteurs et les querelles

Le livre de J.-B. Amadiou peut paraître d'une lecture ardue parce que le propos qu'il développe, réservé à un cercle d'érudits, n'est aujourd'hui plus familier comme il put

⁶ Dans le deuxième roman du cycle des *Trois Villes*, l'abbé Pierre Froment vient à Rome défendre son livre inspiré des théories du catholicisme social, *La Rome nouvelle*, d'une possible mise à l'Index. Il espère naïvement rencontrer le pape Léon XIII et se justifier. Il est promené d'un prélat à un autre, manipulé par Monseigneur Nani avant de se rendre compte de l'impossibilité de rénover l'Église. Zola récapitule à lui seul la procédure de l'Index et ses intrigues. Ce qui touche Pierre Froment est une transposition de ce qui est arrivé à l'auteur — ou du moins le pense-t-il — après la publication de *Lourdes*.

l'être autrefois. L'abondance de citations, souvent longues, dans nombre de cas en latin ou en italien, a en outre pour effet de couper la fluidité de la lecture⁷. Mais l'auteur y supplée par différents moyens comme la variété de ses exemples⁸, la différenciation des situations que recouvre une même étape de la procédure⁹ ou encore l'utilisation de tableaux ou de synthèses de fin de chapitre qui permettent de mieux intégrer la densité des informations délivrées. Plus que tout, c'est la clarté du plan qui, en plus d'être simple, permet de traiter le sujet de manière exhaustive et pratique. Ce plan est d'ordre chronologique, qu'il s'agisse de l'histoire de l'Index en première partie, du déroulé de la procédure en seconde ou du reflux du gallicanisme en troisième. Ainsi même le lecteur néophyte ne peut se perdre sous la masse des renseignements. S'il y a profusion de détails, de figures oubliées, de subtilités historiques, philosophiques, théologiques, la lecture donne toujours l'impression de progresser en évitant les redites et en entrevoyant rapidement la finalité de la réflexion.

Parallèlement le livre présente des sous-chapitres qui sont autant de focalisations intéressantes et utiles. Comme une lumière jetée sur un point précis pour mieux le mettre en relief, ces passages peuvent presque se lire de manière détachée mais servent toujours la démonstration générale. Ils permettent de changer d'échelle : le lecteur se confronte à des personnalités fortes ou assiste à des querelles à l'allure de duels. On citera ainsi l'étonnant mais ô combien représentatif Jacques Baillès, évêque de Luçon et membre tardif de l'Index dont le portrait occupe les pages 167 à 207 : J.-B. Amadiou montre que, si la postérité retint le personnage pour son opposition au Second Empire, il fut aussi un censeur actif, voire cavalier dans ses demandes de proscription et il œuvra pour que l'Index fût mieux connu et davantage respecté. Plus loin, c'est la querelle des classiques qui est relatée (p. 337-367) entre Jean-Joseph Gaume, auteur du *Ver rongeur* et partisan d'une censure des auteurs antiques païens, et Félix Dupanloup, évêque d'Orléans, qui se fit en cette occasion le champion du parti adverse. J.-B. Amadiou raconte le déroulement de la querelle avec ses attaques et ses rebondissements. Si l'on s'éloigne de la littérature du xix^e siècle à proprement parler dans la mesure où il s'agit d'auteurs gréco-latins, la querelle se rattache néanmoins au sujet en ce qu'elle permet d'illustrer le rôle de la presse dans l'Église¹⁰, l'exercice de l'autorité épiscopale et pontificale ainsi que les divisions de la société de l'époque à l'idée de

⁷ Les citations sont intégralement traduites en notes, au point parfois de donner une taille démesurée à celles-ci.

⁸ Tous les grands noms de la littérature française sont cités et, pour la plupart, étudiés ici ou là dans le détail. À l'instar de *Spiridion* de Sand, les œuvres citées ne sont pas nécessairement les plus connues mais les plus significatives.

⁹ Deux *vota* peuvent par exemple différer totalement, voire se contredire d'un censeur l'autre, y compris pour une même œuvre (p. 152-167). De plus, quoiqu'inhabituelles, il existe des variantes de procédures qui les rendent incomplètes, que le *votum* ne soit pas arrivé à temps pour la Congrégation, qu'il soit abandonné ou encore que les cardinaux aillent carrément à son encontre (p. 261-274).

¹⁰ Le point de vue de Gaume fut en effet soutenu par Louis Veuillot et son journal *L'Univers*.

censurer des textes classiques. D'une lecture agréable, le passage permet de s'immerger dans un contexte et de constater la pugnacité des différents acteurs du moment.

Une grille de lecture précieuse

L'ouvrage de J.-B. Amadiou a pour principal mérite de fournir une grille de lecture précieuse sur l'assimilation des classiques du XIX^e siècle. Il permet bien sûr de mieux appréhender la lecture qui en est faite au sein du monde ecclésiastique qu'on découvre souvent informé uniquement sur dénonciation, soucieux de condamner de la manière la plus efficace et passant malgré tout à côté de certaines publications subversives. Il prouve de manière plus générale que la perception des textes a évolué et que pendant longtemps l'Église a tenu pour réellement dangereuse moins l'œuvre de fiction franchement obscène que le texte savant qui sapait les fondements du dogme. Des œuvres comme *Rome* de Zola auquel est consacré un développement (p. 422-436) ou *Lourdes* ont comme particularité de s'inscrire ainsi dans les *opera omnia* condamnés de l'auteur mais aussi de présenter une satire aussi virulente que bien documentée des intrigues des prêtres et de l'Index : à ce titre, elles devaient être une cible privilégiée de ce dernier.

Surtout, et même si les témoignages sont moins nombreux qu'on ne le souhaiterait, le livre de J.-B. Amadiou laisse entrevoir les scrupules qu'a pu nourrir la masse anonyme des fidèles. La proscription touche le fait de lire, d'éditer mais aussi de conserver un livre condamné ; c'est ainsi que l'un des passages les plus surprenants de cette étude concerne les demandes de dispense émises par des étudiants, des professeurs, des bibliophiles qui, forcés d'ouvrir tel ouvrage interdit ou le possédant déjà dans leur bibliothèque, se préoccupent de se conformer aux consignes de l'Église et sollicitent de la hiérarchie ecclésiastique l'autorisation de passer outre l'Index. Il en va pareillement des demandes d'éditions expurgées pour fournir les textes célèbres au lectorat catholique (p. 299-321). Cependant, la complexité de la situation n'est jamais occultée et les divisions de ce même public sont aussi révélées, tous ne se rangeant pas derrière la censure. L'opposition entre Léon Bloy et l'abbé Bethléem qui, dans les années 1900, prolongea la querelle des classiques en témoigne.

Par ailleurs, si J.-B. Amadiou précise que la plupart des œuvres examinées par l'Index sont des œuvres philosophiques, historiques ou théologiques, ses considérations restent avant tout littéraires. Que pensent justement les grands écrivains de la censure de l'Église ? Les manifestations des premiers concernés restent rares. En convoquant Lamartine, Sand, Balzac, Flaubert, l'auteur rappelle le

peu d'écho rencontré chez les gens de lettres durant le siècle au point que beaucoup ne semblent pas même savoir qu'ils sont mis à l'Index, et c'est encore Zola qui en apporte le meilleur témoignage en se souciant de la condamnation qui le frappe avant tout pour des raisons commerciales (p. 422-423). Le Maître de Médan est décidément capital pour cette étude. Il est l'un des auteurs les plus convoqués dans le livre. Déjà *L'Assommoir* figurait parmi les deux seules dénonciations de fiction présentes dans les archives de l'Index (p. 83-85) ; déjà Zola était l'un des seuls auteurs condamnés *opera omnia* par la Congrégation (p. 287-288). Cependant, on peut regretter que les pages consacrées à l'auteur des *Trois Villes* se contentent finalement de détailler la présentation précise que Rome brosse de l'Index : il aurait sans doute été bénéfique de repenser cette présentation à partir de l'image de l'Église dans toute son œuvre. On se serait alors aperçu que l'Index de Rome n'est que la preuve ultime, la pierre de voûte d'une démonstration faite dès le début de la carrière du romancier. À lire *La Conquête de Plassans* ou *La Faute de l'abbé Mouret* pour ne citer que les titres les plus fameux, on comprend que les « monstres en soutane » représentent un motif récurrent d'intrigue et d'archaïsme sous sa plume, qui se parachève dans Rome et que seul le rôle infâme tenu par les prélats dans la transposition de l'affaire Dreyfus qu'est *Vérité* viendra ensuite dépasser. Sans aborder forcément l'Index, la hiérarchie catholique, éloignée du prêtre simple et sincère, est celle qui instaure une norme de pensée et, comme cette norme est mortifère — contraire à la régénérescence rêvée par Pierre Froment —, elle révèle que c'est elle qui est monstrueuse, non ceux qu'elle prétend dénoncer.

D'un point de vue sociologique enfin, l'ouvrage de J.-B. Amadiou permet d'étudier le pouvoir de coercition d'une institution dans la société et notamment la crise d'autorité qui peut naître face à la masse populaire. Au XIX^e siècle, et davantage encore au siècle suivant où s'affirme une déchristianisation des foules, l'Église se trouve justement en porte-à-faux par rapport à un peuple aspirant à toujours plus de liberté, de vérité, d'égalité dans un monde moderne où le pouvoir des médias émerge et qu'elle prend souvent de front. En tous domaines, la souveraineté est de moins en moins le fait d'une institution décrétée supérieure si bien que « dans un état social démocratique [comme la France à cette époque], l'Église est en rivalité directe avec l'opinion publique qui lui "vole" son autorité » (p. 66) — expliquant encore l'intérêt d'un Zola dont la publication massive scandalisa mais emporta tout autant l'adhésion du public. Au final c'est là le récit d'un échec et d'une nécessaire adaptation sous peine de disparaître que retrace le livre de J.-B. Amadiou. Au-delà, c'est aussi un rappel des dangers persistants de la censure au nom des dogmes. Car, même si ce n'est pas son objet, comment ne pas mettre en résonance sa lecture et l'actualité où des représentants religieux, quels qu'ils soient, prétendent encore édicter leurs interdits sous couvert d'atteinte à la foi ou aux bonnes mœurs

et rencontrent parfois un succès aussi rapide qu'inquiétant — à l'inverse de l'Index qui périclita lentement et ne suscita guère plus que le sourire ou l'insouciance.



La littérature française au xix^e siècle mise à l'Index est un livre remarquable tant pour la qualité de son écriture que parce qu'il offre un instrument peu commun d'étude de la réception des écrivains de l'époque. Avec des exemples variés et des stratégies diverses de présentation, il met en lumière les mécanismes d'une procédure interne à l'Église pour montrer toute la curiosité de cette censure « qui ne détient pas les moyens coercitifs de sa prétention » (p. 453), qui est contestée au sein même de l'Église par les gallicans et fait étonnamment l'objet de demande de dérogations. Il en démontre l'inéluctable défaite dans le fond alors que persistent les formes. Il s'adresse ainsi aux dix-neuviémistes, mais aussi à tous ceux qui s'intéressent aux rapports des lettres avec les institutions juridiques, politiques, religieuses, académiques, mais aussi aux moyens déployés à toutes les époques pour contrôler la pensée, restreindre les libertés et cacher les vérités sous un voile d'obscurantisme.

PLAN

- L'Index ou le tribunal de la littérature
- Déroulé des procédures, lumière sur les acteurs et les querelles
- Une grille de lecture précieuse

AUTEUR

Arnaud Verret

[Voir ses autres contributions](#)

Courriel : arnauddino@yahoo.fr